

## COMMUNE de PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

**DECISION DU MAIRE N° 39.2023****Objet : Salle des fêtes La Sabaudia/ Bibliothèque – Plans topographiques des espaces extérieurs, des façades et de l'intérieur****Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

**Vu** le projet de rénovation de l'ensemble Salle des fêtes/ bibliothèque,

**Vu** les propositions reçues pour la réalisation de plans topographiques des espaces extérieurs, des façades et de l'intérieur,

**DECIDE**

**Article 1 :** de confier la mission de réalisation de plans topographiques des espaces extérieurs, des façades et de l'intérieur au cabinet ISAGEO de Le Pont de Beauvoisin (73 330) et de signer le marché correspondant.

**Article 2 :** Le marché est conclu pour un montant total de **5 940.00 € HT (7 128.00 € TTC)**

**Article 3 :** Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Pont de Beauvoisin le 03 juillet 2023

Pour le Maire,  
Myriam FERRARI,  
1<sup>ère</sup> adjointe au Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNE de PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

**DECISION DU MAIRE N° 40.2023**

**Objet : Diagnostique Structure du local commercial situé au 19 rue de l'hôtel de ville**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

**Vu** le projet de réaménagement du local commercial situé au 19 rue de l'hôtel de ville,

**Considérant** la proposition de l'entreprise KEOPS INGENIERIE dont le siège se situe au BOURGET DU LAC (73 370),

**DECIDE**

**Article 1 :** de confier la réalisation d'un diagnostic structure du local commercial situé au 19 rue de l'hôtel de ville à l'entreprise KEOPS INGENIERIE du BOURGET DU LAC (73 370).

**Article 2 :** Le marché est conclu pour un montant de **2 100.00 € HT (2 520.00 € TTC)**.

**Article 3 :** Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Pont de Beauvoisin le 11 juillet 2023

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

## COMMUNE de PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

**DECISION DU MAIRE N° 41.2023****Objet : Travaux de reprise administrative de quatre concessions de l'ancien cimetière – MARBRERIE FAGUET****Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,**Vu** la délibération du 10 juin 1993 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune des concessions n° 10-11-12 et 13,**Vu** l'arrêté du 05 juillet 1993 par portant sur la reprise de concessions à l'état d'abandon dont la n° 10-11-12 et 13,**Considérant** la proposition de la marbrerie Faguet dont le siège se situe au Saint-Béron (73 330),**D E C I D E****Article 1 :** de confier à la marbrerie FAGUET de Saint Béron (73330) les travaux de reprise administrative de quatre concessions situées dans l'ancien cimetière numérotées n°10, 11, 12 et 13.**Article 2 :** Le marché est conclu pour un montant de **7 268.00 € HT (8 721.60 € TTC)**.**Article 3 :** Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Pont de Beauvoisin le 11 juillet 2023

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER

**COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**

**DECISION N° 42.2023**

**Objet : Madame Geneviève VILLETON – fin du contrat de location d'un garage « BOX 2 » sis Rue d'Aiguenoire**

***Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)***

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT, 5° alinéa,

**Vu** le bail de location d'un garage « BOX2 » sis Rue d'Aiguenoire entre la Commune et Madame Geneviève VILLETON depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021,

**Vu** la demande de résiliation de bail présentée par Madame Geneviève VILLETON,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : Le contrat de location du garage « BOX 2 » situé rue d'Aiguenoire entre la Commune et Madame Geneviève VILLETON est résilié au 31 Août 2023.

**ARTICLE 2** : La caution déposée à la prise de possession des locaux sera restituée.

**ARTICLE 3** : Le Conseil municipal sera informé de cette décision à l'occasion d'une prochaine séance.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 11 juillet 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou transmission au représentant de l'Etat.